

COMMUNE DE NYONS  
N° 280 / 2024

Le 4 Novembre 2024

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de Nyons

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2,
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R.541-76-1,
- VU** le Code pénal, et notamment son article R. 634-2,
- VU** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,
- VU** la délibération du Conseil municipal datée du 10 juillet 2024 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

**Considérant** que la Ville de Nyons s'engage dans la lutte contre l'abandon de mégots sur la voie publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques et de la santé publique,

**Considérant** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**Considérant** le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour,

**Considérant** qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers, prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.) ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4ème classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

NYONS, le 4 novembre 2024

Le Maire de NYONS  
Pierre COMBES

